

**DECRET N° 2001/117/PM DU 27 MARS 2001**  
Fixant le montant des indemnités de session des membres  
des organes de gestion de la Fonction Publique

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,
- Vu le décret n° 2000/6 PM du 13 Septembre 2000 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2000/685/PM du 13 Septembre 2000 fixant les règles de fonctionnement et de procédure du Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2001/113/PM du 27 Mars 2001 portant organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2000/636/PM du 13 Septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des conseils de santé,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Le présent décret fixe le montant des indemnités de session accordées aux membres des organes de gestion de la Fonction Publique.

**ARTICLE 2.**- Il est alloué aux membres des organes de gestion de la Fonction Publique, des indemnités de session suivant le tableau ci-après :

**A/ Conseil Supérieur de la Fonction Publique**

Président :	150 000 F
Membres :	100 000 F
Rapporteur :	50 000 F
Secrétaire de séance :	25 000 F.

**B/ Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique**

Président :	75 000 F
Membres :	50 000 F
Rapporteur :	35 000 F par affaire
Secrétaire de séance :	10 000 F par affaire

**C/ Commissions Administratives Paritaires et Conseils de Santé**

Président :	25 000 F
Membres :	20 000 F
Secrétaire de séance :	10 000 F

**ARTICLE 3.**- Les indemnités allouées aux membres des organes de gestion susvisés ne sont pas imposables.

**ARTICLE 4.**- Nul ne peut prétendre au bénéfice de ces indemnités pour des travaux antérieurs à la date de prise d'effet du présent décret.

**ARTICLE 5.**- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 71/235/COR du 1<sup>er</sup> décembre 1971 portant création d'une indemnité pour travaux au profit des membres des conseils de discipline.

**ARTICLE 6.**- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 27 Mars 2001.

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
(é)  
Peter MAFANY MUSONGE**